

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.949 du 24 juillet 2001

A.92.185/VI-15.537

En cause : **CADET** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc FLAGOTHIER, avocat,
boulevard Piercot 4/014
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et Dominique
WAGNER, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

Parties intervenantes :

1. **DELFORGE** Françoise,
ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe.
2. **HODEIGE** Yves,
3. **PAQUET** Marc,
4. **PERVEUX** Monique,
5. **ROVENNE** Léon,
ayant élu domicile chez
Mes Robert XHARDE et
Jean-Louis GILISSEN, avocats,
rue C. Trouillet 47
4100 Seraing.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 29 mai 2000 par Christian CADET qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision portant sur la nomination de 15 inspecteurs de police prise par le conseil communal de la ville de Liège en sa séance du 27 mars 2000";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 14 juillet 2000 par laquelle Françoise DEL-FORGE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 18 juillet 2000 par laquelle Yves HODEIGE, Marc PAQUET, Monique PERVEUX et Léon ROVENNE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 juin 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FLAGOTHIER, avocat, comparaisant pour le requérant, Mes WAGNER et RAES, avocats, comparaisant pour la partie adverse, Me GILISSEN, avocat comparaisant pour les première, deuxième, troisième et quatrième parties intervenantes, et Me HORNE, avocat, comparaisant pour la cinquième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des requêtes se présentent comme suit :

1. La vacance de plusieurs emplois correspondant au grade d'inspecteur de police est portée à la connaissance du personnel par ordre de service n° 135 du 29 octobre 1999. Peuvent accéder à ces emplois les agents titulaires du grade d'agent de police, agent brigadier et agent brigadier principal, qui comptent 6 années d'ancienneté de grade et sont porteurs du certificat d'inspecteur délivré par un centre d'entraînement et de formation agréé.

2. Cet appel suscite 48 candidatures, dont celle de M. CADET, introduite le 3 novembre 1999.

3. Les 1^{er}, 3 et 5 décembre 1999, le chef de corps donne son avis motivé sur les candidats. Cet avis est favorable pour tous les agents promus et pour le requérant.

4. Le 22 mars 2000, la commission du bourgmestre aborde la question des nominations de 15 inspecteurs de police. Il ressort de la pièce 11 du dossier administratif, qu'après avoir établi le relevé des 48 candidats à ce grade, la séance s'est déroulée comme suit :

" Dossiers commentés par Monsieur MINET et Monsieur le secrétaire communal. Monsieur le secrétaire communal procède en séance à la remise de tableaux reprenant les titres et mérites de chaque candidat en lice (appréciation du chef de corps, évolution de carrière, ancienneté, diplômes). Les dossiers sont à disposition des conseillers qui peuvent en prendre connaissance dès à présent et jusqu'à la séance du conseil communal à l'hôtel de ville. Les conseillers procèdent à l'examen des titres et mérites des candidats en lice".

5. Le 27 mars 2000, le conseil communal prend l'acte attaqué.

Cette délibération est motivée comme suit :

" (...)

Considérant que M. Le commissaire de police en chef a rédigé pour chacun un avis motivé conforme à l'arrêté ministériel du 8 juin 1993 et à l'article 7 de la délibération du 21 février 1994 précitée, avis fondé sur les critères suivants :

S instruction administrative et/ou pénale

S intelligence du service

S activité et rendement
S ordre, méthode, précision
S tenue, éducation, conduite
S initiative et sens de l'organisation
S ascendant sur le personnel

Attendu que les dossiers de candidatures ainsi reçues ont fait l'objet d'une discussion ouverte en commission du conseil communal du 22 mars 2000;

Attendu que les conseillers commissaires, sur base des éléments leur soumis, en ce compris un tableau comparatif reprenant l'avis motivé du chef de corps ainsi que les éléments de carrière des intéressés, ont procédé à un examen approfondi et à une comparaison des titres et mérites respectifs des candidats par rapport aux emplois à pourvoir;

Attendu que les conseillers commissaires ont pu à ce titre examiner l'ensemble des dossiers de carrière des candidats, que ces dossiers sont restés accessibles à tous les conseillers, depuis lors auprès de M. Le bourgmestre et le sont encore aujourd'hui;

Attendu qu'en séance du conseil communal, M. Le bourgmestre a informé comme d'habitude l'ensemble des membres présents du contenu du travail effectué en commission et de tout élément nouveau survenu depuis lors;

Attendu qu'il entend situer la présente délibération dans le contexte désormais connu des mouvements de promotion dans le corps de police communale".

Le conseil communal vote alors, à l'unanimité, la nomination de chaque candidat présenté par le bourgmestre en ces termes :

" 1^{er} emploi : Gaëtano ALESSANDRO :

«(...) après un passage à l'ancienne brigade de la circulation, a été affecté au commissariat de quartier du Longdoz où il a acquis une bonne connaissance de la police de proximité. La qualité de son travail est appréciée de ses supérieurs, qui lui reconnaissent une grande capacité à imposer son autorité0187».

2^{ème} emploi : Stellio CASTELLANI :

« (...) M. le bourgmestre met en évidence sa connaissance de la police de proximité acquise lors de ses différentes affectations dans les commissariats de quartier. Par ailleurs, il s'est porté volontaire pour être affecté au commissariat de Droiche, où il est une cheville ouvrière de l'organisation de celui-ci. Il a mis au point avec un collègue une documentation précieuse ayant trait aux événements de ce quartier. Il donne des conférences sur cette organisation du service. Très apprécié de sa hiérarchie, il l'est également des jeunes de l'endroit. Son passage au service 101 lui a permis d'acquérir une bonne connaissance des procédures d'intervention d'urgence».

3^{ème} emploi : Jean-Claude COMBLAIN :

« (...) M. le bourgmestre présente M. Jean-Claude COMBLAIN, lequel a acquis une expérience diversifiée au sein des services de police. En effet, il a été affecté dans un commissariat, à l'ancienne brigade de la circulation et actuellement, au service des motos. Il a une connaissance aigüe de la législation sur la circulation routière. Homme de caractère, il saura se faire respecter de ses hommes tout en intégrant un solide esprit d'équipe».

4^{ème} emploi : Philippe DEFOSSE :

« (...) M. le bourgmestre souligne sa connaissance de la police de proximité acquise au cours de ses affectations dans des commissariats de quartier. Après avoir travaillé dans deux commissariats et au service d'intervention 101 où il a appris à gérer des situations d'urgence, il s'est porté volontaire pour un rattachement à Droixhe. Il y a développé avec un collègue une documentation relative aux événements du quartier, laquelle est fréquemment consultée par les services de police et de gendarmerie. Il a réussi à établir de très bons contacts avec les jeunes du quartier».

5^{ème} emploi : Françoise DELFORGE :

« (...) a débuté sa carrière dans l'ancienne brigade de circulation. Elle a ensuite été affectée dans un commissariat de quartier où elle a pratiqué la police de proximité. Elle travaille actuellement à la brigade de la circulation à l'entière satisfaction de sa hiérarchie. Au cours de sa carrière, elle a acquis une bonne connaissance du métier de policier. Elle fait montre d'un grand caractère lui permettant de mener du personnel sous ses ordres».

6^{ème} emploi : Marc DERNIER :

« (...) entré en fonction en 1991. Depuis ce moment, il a été affecté successivement aux services de roulage et des motos où il donne entière satisfaction à ses supérieurs. Il maîtrise la législation sur la circulation routière. Il est disponible et compétent dans la matière qu'il lui appartient de gérer. La présentation de ce candidat participe à un nécessaire rajeunissement du cadre de la police».

7^{ème} emploi : Paul FRANCUS :

« (...) affecté successivement à l'ancienne brigade de la circulation, au garage de la police où il était chargé, notamment, de la gestion du charroi et au commissariat de Sainte-Walburge où il a su rapidement s'intégrer et gérer au mieux et à l'entière satisfaction de sa hiérarchie la police de proximité».

8^{ème} emploi : Yves HODEIGE :

« (...) après une affectation à l'ancienne brigade de la circulation, a assumé la charge d'agent de quartier. Dans ce contexte, il a été affecté à pas moins de 6 commissariats différents où il a développé une connaissance approfondie de la police de proximité et du service à la population dans le cadre d'une police de prévention».

9^{ème} emploi : Jean-Michel LAROCK :

« (...) depuis 1981, date de son entrée en fonction, a acquis une connaissance variée des services de police. En effet, il a été affecté à l'ancienne brigade de la circulation routière, au service 101, au central radio de la police et dans trois commissariats différents. Il est actuellement attaché au commissariat d'Avroy où il pratique quotidiennement la police de proximité au service de la population».

10^{ème} emploi : Alain MAQUOY :

« (...) M. le bourgmestre met en avant la diversité des services auxquels il a été affecté. En effet, après l'ancienne brigade de la circulation, c'est à la paix publique et depuis 1989, à la brigade judiciaire, que M. MAQUOY a travaillé. Il est une cheville ouvrière de la section stupéfiant où il assure la tâche d'enquêteur. Il est disponible et travaille sans compter en vue d'obtenir des résultats. Son efficacité

dans ce domaine spécifique est unanimement reconnue. Il est considéré par ses supérieurs comme un meneur d'hommes. Il parvient toujours à entraîner ses collègues afin d'aboutir à des résultats positifs quand une enquête est initiée».

11^{ème} emploi : Marc PAGUET :

«(...) malgré une entrée en service assez récente (1983), a déjà pu démontrer ses qualités de bon policier au sein de cinq services différents. En effet, il a été affecté successivement à l'ancienne brigade de la circulation, dans deux commissariats de quartier, au secrétariat du service du roulage, au central radio et actuellement à la Paix Publique. Sa hiérarchie reconnaît ses compétences, son dévouement et sa capacité à gérer avec autorité les différentes situations rencontrées».

12^{ème} emploi : Charles PATERNOTTE :

«(...) actuellement affecté au service 101 où il est chargé d'enquêtes judiciaires, a acquis une connaissance variée des services de police lors de ses passages à l'ancienne brigade de la circulation, au service du roulage et dans des commissariats de quartier. Il est titulaire du certificat d'inspecteur de police et du brevet d'Officier de police judiciaire. Il a su démontrer au cours de sa carrière son sens du dévouement et de la disponibilité».

13^{ème} emploi : Monique PERVEUX :

«(...) le Bourgmestre met en avant les trois affectations de celle-ci : un commissariat de quartier, l'ancienne brigade de la circulation et actuellement le service du roulage. Excellente policière, dévouée et compétente, elle est aussi une femme de caractère qui saura mener son personnel dans la voie d'une police de proximité au service du citoyen».

14^{ème} emploi : Louis RENWA :

«(...) a été affecté à l'ancienne brigade de circulation avant d'intégrer le peloton anti-banditisme où il exerce actuellement à l'entière satisfaction de sa hiérarchie. Il est, par ailleurs, moniteur de tir. Très calme et pondéré, il est un élément sur lequel on peut compter en cas d'intervention. Homme de caractère, il saura faire fonctionner un service».

15^{ème} emploi : Léon ROVENNE :

«(...) le bourgmestre met en avant la diversité et les spécificités des commissariats où il a été affecté, depuis son entrée en service en 1986, qui lui ont permis d'acquérir une parfaite connaissance du rôle de l'agent de quartier au service direct de la population. Il est très poli et respectueux de la hiérarchie».

Les nominations ainsi entreprises ont été portées à la connaissance du personnel par l'ordre de service n° 039 du 28 mars 2000;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de ses requêtes, "de l'absence de comparaison des titres et mérites des candidats, de l'excès de pouvoir et du défaut de motivation au fond et en la forme"; qu'il soutient notamment que le Conseil communal n'a pas disposé d'éléments lui permettant de préférer raisonnablement un candidat plutôt qu'un autre; qu'il en déduit que le Conseil n'a pu effectivement

comparer les titres et mérites des divers candidats et s'est contenté de prétendre y avoir procédé par une vaine clause de style;

Considérant que la partie adverse fait observer qu'une comparaison des titres et mérites a bien été effectuée et que les membres du Conseil ont été parfaitement informés des titres et mérites de chacun des candidats; qu'elle souligne qu'il y a été procédé de manière approfondie lors de la séance du 22 mars 2000 de la Commission du personnel; qu'elle précise encore que, lors de la séance du conseil communal du 27 mars 2000, les dossiers complets des candidats ont été mis à la disposition des conseillers jusqu'à la fin des votes, qu'il y a été constaté que le chef de corps avait rédigé un avis motivé pour chacun des candidats, que les dossiers des candidats avaient fait l'objet d'une discussion ouverte en commission du conseil communal, que les conseillers communaux avaient procédé à un examen approfondi des candidatures et à une comparaison des titres et mérites des candidats par rapport aux emplois à pourvoir, que le Bourgmestre y a rendu compte des travaux effectués en commission et, sur cette base, proposé un candidat pour chaque emploi à pourvoir, et enfin, que le Conseil a voté et adopté les propositions du Bourgmestre;

Considérant que, lors de l'audience du 6 juin 2001, la partie adverse a souligné que, pour les 15 postes à pourvoir, 48 candidats s'étaient manifestés et que, en présence d'un nombre aussi important de candidats, il était pratiquement impossible d'indiquer, pour chaque poste à pourvoir, les raisons déterminant l'autorité à choisir tel candidat plutôt que chacun des autres; qu'elle a encore souligné que, sur l'ensemble des candidats, aucun n'était manifestement supérieur aux autres;

Considérant que la motivation requise par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs consiste dans l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que, s'agissant d'une nomination à laquelle prétendent plusieurs candidats, elle doit indiquer les raisons pour lesquelles l'élu a été préféré aux autres; que cette indication, qui doit énoncer des motifs exacts et pertinents, ne peut refléter que le résultat de la comparaison des titres et mérites à laquelle il a dû être au préalable procédé;

Considérant que, lorsque les candidats sont nombreux, une comparaison détaillée des titres et mérites peut s'avérer ardue, et l'indication de son résultat davantage encore, mais que cette difficulté ne saurait justifier que la loi du 29 juillet 1991 soit

ignorée et que l'on en revienne, ou que l'on paraisse en revenir, à un arbitraire si confortable, voire à un copinage si pratique;

Considérant qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée énonce, à propos de chacun des candidats retenus, diverses qualités plus ou moins pertinentes; qu'un tel énoncé n'exclut pas que les candidats non élus aient pu se prévaloir de qualités semblables ou même supérieures, en sorte qu'il laisse ignorer les raisons pour lesquelles les candidats retenus l'ont été; que le moyen est manifestement fondé et justifie dès ores l'annulation de la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes d'interventions introduites par Yves HODEIGE, Marc PAQUET, Monique PERVEUX, Léon ROVENNE et Françoise DELFORGE sont accueillies.

Article 2.

Est annulée la délibération prise le 27 mars 2000 par le Conseil communal de la Ville de Liège qui a promu au grade d'inspecteur de police DELFORGE Françoise, PERVEUX Monique, ALESSANDRO Gaetano, CASTELLANI Stelio, COMBLAIN Jean-Claude, DEFOSSE Philippe, DERNIER Marc, FRANCUS Paul, HODEIGE Yves, LAROCK Jean-Michel, MAQUOY Alain, PAQUET Marc, PATERNOTTE Charles, RENWA Louis et ROVENNE Léon.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 32.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre juillet deux mille un par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.